

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 66,00 F

ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.213 du 14 février 1978 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 204).

Ordonnance Souveraine n° 6.214 du 14 février 1978 portant naturalisation monégasque (p. 204).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-83 du 15 février 1978 fixant le prix des laits de consommation (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 78-84 du 15 février 1978 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 78-85 du 15 février 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 78-86 du 15 février 1978 relatif aux prix de tous les services (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 78-87 du 15 février 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 78-88 du 3 février 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société d'Assurance sur la Vie du groupe d'Assurances Mutuelles de France - S.A.V.I.G.A.M.F. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 78-89 du 3 février 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société d'Assurance sur la Vie du groupe d'Assurances Mutuelles de France - S.A.V.I.G.A.M.F. » (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 78-90 du 3 février 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Imprimerie Monégasque » (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 78-91 du 3 février 1978 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 78-92 du 3 février 1978 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 78-93 du 3 février 1978 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 78-94 du 3 février 1978 multipliant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 78-95 du 3 février 1978 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 78-96 du 9 février 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Roxaf » (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 78-97 du 9 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Soroptimi International - Club de Monaco » (p. 213).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-13 du 21 février 1978 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 213).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 213).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 78-10 du 8 février 1978 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les Industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 214).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 214).***INFORMATIONS** (p. 214 à 216).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 216 à 225).**Annexe au Journal de Monaco****CONSEIL NATIONAL.** — *Compte rendu de la Séance Publique du 14 décembre 1978 (p. 1007 à 1038).***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 6.213 du 14 février 1978 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 6 janvier 1978, par laquelle Sa Majesté Elisabeth II, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de Ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, a nommé M. Edward Anthony Watson Bullock, Son Consul général à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edward Anthony Watson Bullock est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de Grande Bretagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.214 du 14 février 1978 portant naturalisation monégasque.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Rainier, Jean-Pierre, Alexandre ESCARRAS, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons ordonné et Ordonnons :

Le sieur Rainier, Jean-Pierre, Alexandre ESCARRAS, né le 23 juin 1947, à Monaco, est naturalisé monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS*Arrêté Ministériel n° 78-83 du 15 février 1978 fixant le prix des laits de consommation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-281 du 22 juillet 1977 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-281 du 22 juillet 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 1978 :

	F.
— en vrac :	
le litre	1,84
le demi-litre	0,93
le quart de litre	0,48
— en bouteille verre consignée :	
le litre	1,91
le demi-litre	1,05
— en emballage perdu :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapack	
le litre	1,94
le demi-litre	1,07
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages cartons de types zupack ou selfpack	
le litre	1,97
le demi-litre	1,09
c) bouteille plastique renforcée, emballages cartons de types tétrabrique, purepack, seaking, perga, selfpack-super	
le litre	1,99
le demi-litre	1,10

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 février 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-84 du 15 février 1978 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de veau est fixée à F. 2,97 par kilogramme.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de veau sont fixés par mois calendaire selon le barème repris en annexe 1, en tenant compte des données suivantes :

1°) — *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carcasse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de veau réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre dernières semaines composant le mois précédant la date d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus.

Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 3 du présent arrêté.

2°) — *Le prix moyen de vente au détail hors T.V.A. :*

Il résulte pour chaque boucher de l'addition des éléments suivants :

a) Prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme;

b) Frais de transport forfaitaire à l'étal de F. 0,23 par kilogramme;

c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er};

d) Éventuellement, dans le cas des bouchers détaillants abatants, taxe d'usage des abattoirs.

3°) — *Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise :*

Il s'obtient en multipliant par 1,07 le prix hors T.V.A. résultant du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 3.

Le prix limite de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, de chacun des morceaux taxés est calculé en multipliant le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise, défini au paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus, par le coefficient de découpe tel qu'il est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Tout détaillant doit établir, à la fin de chaque mois, son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de veau tel qu'il résulte de l'article 2, 1°. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carrosse et calculé en tenant compte des coefficients de parité fixés par le barème figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livrés d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques dans le second cas.

ART. 5.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges limites résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) — Les factures des détaillants en viande de veau doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe 3 du présent arrêté.

2°) — Les détaillants en viande de veau visés par le présent arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville », l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de carcasses entières ou demi-carcasses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de veau. En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) — Indépendamment du marquage par étiquette prévu par l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de veau :

a) par la mention dès le premier jour d'ouverture de chaque mois calendaire, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du présent arrêté. Cette mention, en caractères d'imprimerie, d'une hauteur de 5 cms, sera apposée sur le haut de ce tableau;

b) par l'indication en caractères d'imprimerie, sur ce même tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les morceaux de viande de veau vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés T.V.A. comprise pour chaque type de morceau. Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres;

c) par l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total T.V.A. comprise.

La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots suivant le cas de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 6. — Les bouchers devront tenir à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Économiques toutes justifications utiles leur permettant de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8. — M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 février 1978.

ANNEXE N° 1

PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE-VEAU

	de 18,00 à 18,19	de 18,20 à 18,39	de 18,40 à 18,59	de 18,60 à 18,79	de 18,80 à 18,99	de 19,00 à 19,19	de 19,20 à 19,39
PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ							
PRIX MOYEN DE VENTE	22,79	23,00	23,22	23,43	23,64	23,86	24,07
Noix et sous-noix à rôtir	35,40	35,60	36,00	36,40	36,60	37,00	37,20
Côtes premières et Côtes raccourcies	33,00	33,40	33,60	34,00	34,20	34,60	34,80
Rouelle sans os	31,80	32,20	32,40	32,80	33,00	33,40	33,60
Épaule - côtes secondes	29,60	29,80	30,20	30,40	30,80	31,00	31,20
Rôti de rognon et rouelle avec os	24,40	24,60	24,80	25,00	25,20	25,60	25,80
Jarret entier	20,60	20,60	20,80	21,00	21,20	21,40	21,60

Suite tableau ANNEXE I.

PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ	de 19,40 à 19,59	de 19,60 à 19,79	de 19,80 à 19,99	de 20,00 à 20,19	de 20,20 à 20,39	de 20,40 à 20,59	de 20,60 à 20,79	de 20,80 à 20,99
PRIX MOYEN DE VENTE	24,29	24,50	24,71	24,93	25,14	25,35	25,57	25,78
Noix et sous-noix à rôtir	37,60	38,00	38,20	38,60	39,00	39,20	39,60	40,00
Côtes premières et côtes raccourcies	35,20	35,60	35,80	36,20	36,40	36,80	37,00	37,40
Rouelle sans os	34,00	34,20	34,60	34,80	35,20	35,40	35,80	36,00
Épaule - côtes secondes	31,60	31,80	32,20	32,40	32,60	33,00	33,20	33,60
Rôti de rognon et rouelle avec os	26,00	26,20	26,40	26,60	26,80	27,20	27,40	27,60
Jarret entier	21,80	22,00	22,20	22,40	22,60	22,80	23,00	23,20

PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ	de 21,00 à 21,39	de 21,40 à 21,59	de 21,60 à 21,79	de 21,80 à 21,99	de 22,00 à 22,19	de 22,20 à 22,39	de 22,40 à 22,59	de 22,60 à 22,79	de 22,80 à 22,99
PRIX MOYEN DE VENTE	26,21	26,42	26,64	26,85	27,07	27,28	27,50	27,71	27,92
Noix et sous-noix à rôtir	40,60	41,00	41,20	41,60	42,00	42,20	42,60	43,00	43,20
Côtes premières et côtes raccourcies	38,00	38,20	38,60	39,00	39,20	39,60	39,80	40,20	40,40
Rouelle sans os	36,60	37,00	37,20	37,60	37,80	38,20	38,40	38,80	39,00
Épaule côtes secondes	34,00	34,40	34,60	34,80	35,20	35,40	35,80	36,00	36,20
Rôti de rognon et rouelle avec os	28,00	28,20	28,40	28,80	29,00	29,20	29,40	29,60	29,80
Jarret entier	23,60	23,80	24,00	24,20	24,40	24,60	24,80	25,00	25,20

ANNEXE N° II

COEFFICIENTS APPLICABLES AU PRIX MOYEN DE VENTE AU DÉTAIL
T.V.A. COMPRISE POUR OBTENIR LES PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL
DE LA VIANDE DE VEAU PENDANT LE MOIS SUIVANT

DÉSIGNATION DES MORCEAUX	COEFFICIENT DE DÉCOUPE
Noix et sous-noix à rôtir	1,55
Côtes premières et raccourcies	1,45
Rouelle sans os	1,40
Épaule - Côtes secondes	1,30
Rôti de rognon - Rouelle avec os	1,07
Jarret entier	0,90

ANNEXE N° III

VIANDE DE VEAU

BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX
DES GROS MORCEAUX ET LA DEMI-CARCASSE

NOMENCLATURE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Demi-veau avec ou sans poitrine		1,00
Pan	Quartier de derrière moins le flanchet et une partie de la poitrine (la séparation se fait au milieu des côtes (rognon adhérent)	1,13
Pan droit	Demi-veau sans la basse avec le flanchet et la poitrine	1,07
Basse	Demi-veau moins le pan	0,77
Basse droite	Demi-veau sans le pan droit	0,80
Basse sans épaule		0,71
Épaule	Membre antérieur	0,82
Cuisseau	Membre postérieur coupé droit en laissant la dernière vertèbre lombaire sur le membre	1,15
Carré traité	Côtes raccourcies, pas de rognon	1,12
Poitrine	Moitié inférieure de la cage thoracique et de l'abdomen séparée du carré par une ligne coupant les côtes sur le milieu de leur longueur ...	0,59
Collier ou collet	Région cervicale	0,60

**Arrêté ministériel n° 78-85 du 15 février 1978 relatif
aux régimes des prix à la distribution.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant,
complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 76-50 du 28 janvier 1976 relatif aux prix et marges à la distribution des produits industriels;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977 relatif au régime des prix à la distribution;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les marges prélevées sur la vente de tous les produits sont limitées à l'importation et à tous les stades de la distribution dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2.

La marge brute moyenne en valeur relative réalisée par chaque entreprise ne peut dépasser, pendant l'exercice comptable ouvert après le 31 octobre 1977, la marge licite prélevée lors de l'exercice comptable précédent.

Un exercice comptable peut servir de référence dès lors qu'il porte sur six mois d'activité au moins. Les entreprises qui ne disposeraient pas d'une référence de cette durée ou dont l'activité aurait débuté après le 31 octobre 1977 devront fixer leurs prix dans la limite de ceux usuellement pratiqués pour des produits identiques par des entreprises similaires.

La marge de l'avant-dernier exercice peut être retenue comme référence si le dernier exercice s'est conclu par une perte d'exploitation.

Dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercices ont été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander à faire reconnaître comme licite une marge lui permettant de rétablir l'équilibre de son exploitation. Pour bénéficier de cette possibilité, elle doit déposer une proposition de marge accompagnée des justifications utiles au moins six mois avant la fin de l'exercice ouvert après le 31 octobre 1977 auprès du Service des Prix et des Enquêtes Économiques. A défaut d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la réception, la marge proposée est réputée licite.

ART. 3.

La marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité ou si l'entreprise le désire, par famille de produits ou par catégories de clients pourvu que la comptabilité de l'entreprise permette de distinguer ces familles ou catégories. L'entreprise doit faire connaître son option pour cette appréciation au plus tard six mois avant la clôture de l'exercice au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à la vente au détail (hors collectivités) des produits suivants si l'entreprise vend exclusivement ces produits, ou si elle dispose d'une comptabilité particulière les concernant et permettant de les exclure du calcul de la marge moyenne de l'entreprise :

- Animaux vivants ou en carcasse ou en morceaux de coupe;
- Combustibles minéraux solides;

- Plantes vivantes sur pied;
- Plantes à infusion;
- Houblon feuillage;
- Fruits, légumes et champignons;
- Pommes de terre;
- Racines et plantes;
- Charcuterie artisanale
- Produits de la pêche.

ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application de réglementations particulières à certains produits.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 77-277 du 19 juillet 1977 relatif aux prix de certains produits des industries textiles et de l'habillement et de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 77-332 du 2 septembre 1977 relatif aux marges des produits de base de cacao ou de café torréfié cessent d'être applicables pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 février 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-86 du 15 février 1978 relatif aux prix de tous les services.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En l'absence de convention ou de régime particulier de prix défini par des arrêtés ministériels en vigueur, les prix hors taxe des prestations de service ne peuvent dépasser ceux licitement pratiqués à la date du présent arrêté.

Par exception aux dispositions ci-dessus seront considérés comme licites au regard de la réglementation des prix les tarifs d'honoraires résultant de l'application des conventions ou avenants à cel-

les-ci passés entre les organismes sociaux et les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 février 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-87 du 15 Février 1978 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant, et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-279 du 19 juillet 1977 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-279 du 19 juillet 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} février 1978 :

1°) Essence Auto	F.
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,24
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	214,78*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	215,49*

2°) <i>Supercarburant</i>	F.
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	2,42
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	231,60*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	232,31*
3°) <i>Gazole</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,46
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	138,45*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	139,16*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 février 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-88 du 3 février 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société d'Assurance sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France - S.A.V.I.G.A.M.F. » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la « Société d'Assurance sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France (S.A.V.I.G.A.M.F.) », société d'assurance à forme mutuelle, dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Compagnie d'Assurance à forme mutuelle dénommée « Société d'Assurance sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France (S.A.V.I.G.A.M.F.) » est autorisée à pratiquer en Princi-

pauté les opérations d'assurances visées à la branche 19 de l'article R.321-1 du Code des Assurances.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 78-89 du 3 février 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « Société d'Assurance sur la Vie du groupe d'Assurances Mutuelles de France - S.A.V.I.G.A.M.F. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la « Société d'Assurance sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France (S.A.V.I.G.A.M.F.) », société d'assurance à forme mutuelle, dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-88 du 3 février 1978 autorisant la société susvisée à exercer son activité en Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre KARZAG, exerçant son activité au n° 15 du boulevard des Moulins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie S.A.V.I.G.A.M.F. susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-90 du 3 février 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Imprimerie Monégasque ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet :

- de porter le capital social de la somme de 1.480.000 francs à celle de 4.360.000 francs;
- de réduire le capital social de la somme de 4.360.000 francs à celle de 2.440.000 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-91 du 3 février 1978 prorogant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 76-4 du 16 décembre 1976 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-301 du 22 juillet 1977 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-406 du 21 octobre 1977 prorogant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 77-301 du 22 juillet 1977 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de la Société Monégasque d'Assainissement au Syndicat ouvrier de l'Assainissement est prorogé jusqu'au 31 mars 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-92 du 3 février 1978 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Marcel LEDUC est nommé membre du Comité de l'Éducation Nationale, comme représentant de l'Association des Parents d'Élèves des Écoles de Monaco, pour l'année 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-93 du 3 février 1978 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médicale, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifiés par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975;

Vu la demande formulée, le 18 décembre 1977, par Mlle Françoise NEGRE en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale;

Vu les titres et références présentés par la requérante;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mlle Françoise NEGRE est autorisée à exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous la peine de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois février mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-94 du 3 février 1978 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 21 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.401 du 25 juillet 1974 portant nomination d'une assistante juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu notre Arrêté n° 77-103 du 25 février 1977 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Danièle BOISSON, née BOISSIÈRE, assistante juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 19 février 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-95 du 3 février 1978 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 525 du 25 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1969 nommant un inspecteur de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Robert SIRI, Inspecteur de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mars 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois février mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-96 du 9 février 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Rofax ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Rofax » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 janvier 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts (objet social);
 - 2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 janvier 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf février mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-97 du 9 février 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : « Soroptimist International - Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Soroptimist International - Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Soroptimist International - Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MÉLÈUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-13 du 21 février 1978 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-46 du 22 août 1963 nommant une manutentionnaire au Jardin Exotique.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme PALMARO Paulette, née SPERANZA, manutentionnaire au Jardin Exotique, ayant atteint la limite d'âge, est admise à la retraite à compter du 19 février 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 21 février 1978.

Monaco, le 21 février 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. G.C. : 1 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.

M. Ph. R. : 1 mois pour défaut de maîtrise.

M. J.F. A. : 4 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.

M. Ch. P. : 1 mois pour changement de direction sans précaution.

M. D.C. : 1 mois pour défaut de maîtrise.

M. M.C. : 6 mois pour infractions répétées aux règles de stationnement.

M. R.G. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

Domiciliés en France

Mlle A.B. : 18 mois pour délit de fuite et conduite en état d'ivresse.

M. H.M. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. Ch. A. : 1 an excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

M. G.D. : 6 mois pour moteur bruyant et excès de vitesse.

M. D.E. : 1 an, pour conduite en état d'ivresse.

M. R.M. : 1 an pour conduire à gauche et sous l'emprise d'un état alcoolique.

M. F.P. : 1 an pour excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.

Domicilié en Algérie

M. E.M. : 6 mois pour franchissement d'un feu rouge.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 78-10 du 8 février 1978 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} janvier 1978.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

Salaire de base		10,71 F.
Congés Payés 1/12 ^e		0,89 F.
Jours fériés		0,30 F.
		11,90 F.
Indemnité 5 %		0,60 F.
Frais d'atelier 15 % sur salaire de base		1,61 F.
		14,11 F.
Retenues :		
Retraite	6 %	} 8,24 % s/ 11,90
AGRR	1,76 %	
ASSEDIC	0,48 %	
		0,98 F.
		13,13 F.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

- Les prioritaires sont informés de la vacance de 2 appartements :
- 25, rue Grimaldi, composé de 2 pièces, cuisiné, W.C., couloir.
Le délai d'affichage expire le 6 mars 1978.
 - 3, rue Langlé, composé de 2 pièces, cuisiné, W.C., bain.
Le délai d'affichage expire le 7 mars 1978.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

A l'opéra de Monte-Carlo

le dimanche 26 février, à 15 heures, dernière représentation d'*Adrienne Lecouvreur*, de Francesco Cilea;

le vendredi 3 mars, à 20 heures 30, et le dimanche 5, à 15 heures, *l'enlèvement au sérail*, de Mozart, avec Costanza Cuccaro, Jacqueline Benson, Rudiger Wohlers, Norbert Orth, Marius Rintzler et Carlos Krause. Direction musicale : Lovro von Matacic. Mise en scène : Margherita Wallmann. Chef des chœurs : Paul Jamin.

Troisième et dernière représentation : le mardi 7, à 20 h. 30.

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco

Le lundi 27 février, à 17 heures, salle Garnier : *Napoléon à Ste Hélène*, par le Dr Paul Ganière, membre correspondant de l'Académie nationale de médecine;

le samedi 4 mars, à 17 heures, au musée océanographique, dans le cycle *connaissance du monde : la Grande Arabie*, film et récit de Christian Menty.

A l'association de préhistoire et de spéléologie

Le lundi 27, à 21 heures, au musée d'anthropologie : *le paléomagnétisme*, par Pierre Balssas.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 28 inclus, *les requins*;

à partir du mercredi 1^{er} mars, *cavernes englouties*.

Séances à 10 heures, 11 h. 30, 14 heures, 16 h. 30 et 17 h. 45.

Le samedi 4 mars, les séances de 16 h. 30 et 17 h. 45 seront supprimées pour permettre la conférence de la fondation Prince Pierre de Monaco.

Tous les jours, à 15 h. 45, projection de programmes spéciaux, complémentaires de *l'exposition sous la mer* actuellement ouverte au musée océanographique.

Au cabaret du casino

Tous les soirs (sauf le mardi) dîner-dansant à 21 heures; spectacle à 22 h. 45.

Jusqu'au jeudi 2 mars : les danseurs-acrobates *Sedojas*;

à partir du vendredi 3 : Virginia Vee.

En permanence : Philippe, *le barman de satan*; les Monte-Carlo dancers; Aimé Barelli et son grand orchestre avec Minouche Barelli et Youngsters Incorporated.

Les sports

Au Monte-Carlo golf-club

le lundi 27 février : coupe du personnel (stableford-18 trous)

le dimanche 5 mars : coupe Pissarello (medal - 18 trous).

Le 18^e festival international de télévision de Monte-Carlo

Dix journées bien remplies; dix nuits souvent démentes; réceptions à gogo; une ambiance survoltée; le tour de la terre en kilomètres de pellicules; le *show-business* dans toute sa gloire; des vedettes du petit écran en mal de (faussés) confidences; des organisateurs (par définition) *affairés*; des journalistes *spécialisés* (en quoi mon Dieu ?); des jurés efficaces et discrets; des programmes de qualité malgré les réserves exprimées par certains zéloteurs d'une perfection qui, (ils sont les seuls à l'ignorer) ne sera jamais de ce monde; un *press-book* du tonnerre... et, surtout, la gloire, l'apothéose, le triomphe... je veux dire le gala, superbe et niagaresque, de distribution des prix dans la salle des étoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Nous étions plus de mille, nos compagnes en robes de grand soir et nous en smoking de travail, installés, dans les délais protocolaires, le long des tables d'apparat, l'air de rien mais le cœur prêt à battre au rythme crescendo de la symphonie en succès majeur que Pierre Tchernia allait conduire jusqu'à son paroxysme.

L'arrivée de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, si radieuse dans son nuage de mousseline de soie rouge et rose; de S.A.S. la Princesse Caroline et de son fiancé M. Philippe Junot; de S.A.S. la Princesse Antoinette provoquèrent le rush traditionnel des photographes... et donna, par la même occasion, le signal des réjouissances... dont les premières, d'ordre gustativo-musicale, s'expriment dans des filets de sole sur fond de valse ancienne. Le Moët et Chandon coule à flots et nous voici déjà (comme le temps passe) à l'heure de vérité : celle du palmarès.

C'est d'abord, hors festival proprement dit, l'attribution du 7 d'or, offert par *Télé 7 jours* à toute l'équipe ayant conçu, réalisé, joué au plaisir de Dieu, de T.F.1... toute l'équipe dont je cite simplement 3 noms : Jean d'Ormesson, Robert Mazoyer, Jacques Duménil.

La lecture du palmarès est ponctuée, comme il se doit, d'applaudissements courtois et chaleureux. Les présidents des divers jurys officiant avec sérieux, ou avec je ne sais quel coup d'œil complice, et les lauréats, ont droit chacun à leur petite salve. Tout se déroule avec bonheur.

Les *nymphes*, d'abord. La seule décernée par le jury des *actualités* revient à la meilleure émission *magazine* : *l'incendie chez le voisin*, de la CBS News (États-Unis); les trois décernées par le jury des *dramatiques* sont attribuées à *la crevette et l'anémone*, de la BBC (Grande-Bretagne) : meilleure mise en scène; à *l'empereur à la campagne*, de la R.T.V. Autrichienne : meilleur scénario et à Josef Maderas, pour son interprétation dans le film *au secours ! au secours !*, de la T.V. Hongroise. La quatrième *nymphé* dont disposait le jury des *dramatiques* (meilleure interprétation féminine) n'a pas trouvée preneur.

Après les *nymphes*, les *prix spéciaux* :

prix Cino del Duca à M. Wolfgang Petersen, jeune réalisateur de *certificat de maturité* (ARD Norddeutscher Rundfunk);

prix de l'AMADE à *un crime de notre temps*, de Pierre Moustier et Gabriel Axel (Société Nationale Télévision Française 1);

prix Unda... concrétisé par des *colombes*... à *l'incendie chez le voisin* dans la catégorie des programmes d'actualité et *au secours ! au secours !*, dans la catégorie des programmes dramatiques. Le jury Unda distingue, en outre, par des mentions spéciales, *un crime de notre temps* et *la chute d'Icare* (Télévision Tchécoslovaque);

prix de la critique internationale à *l'incendie chez les voisins*, dans la catégorie des programmes d'actualité et *au prisonnier du Caucase*, (Télévision Géorgienne - URSS), dans la catégorie des programmes dramatiques.

Nous eûmes droit, ensuite, à un *variety show* avec les attractions du Monte-Carlo sporting club et du Loews Monte-Carlo, les Monte-Carlo dancers et les Doriss dancers.

Aimé Barelli et son grand orchestre, Minouche Barelli et Youngsters Incorporated animèrent le bal qui, à dire vrai, ne se prolongea pas tard dans la nuit.

... Pour une fois, le festival s'est couché tôt !

Les personnalités

Je ne puis, évidemment, les citer toutes. Aussi, vais-je m'en tenir aux listes officielles des invités à la table de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et à celle de S.E. le Ministre d'État et de Mme André Saint-Mieux.

Table de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse : S.A.S. la Princesse Antoinette; S.A.S. la Princesse Caroline; M. Philippe Junot; la duchesse de Caraman; le comte et la comtesse Jean d'Ormesson; MM. Daniel Ceccaldi, Président du jury des dramatiques; Ruppert Allan; le capitaine de frégate; aide de camp de S.A.S. le Prince et Mme Guy Gervais de Lafond; le marquis Livio Ruffo di Scalfetta, gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince et Mme Louis Auréglià, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse.

Table de S.E. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux; Mlle Marcelle Campana, consul général de France; Mme Cino del Duca; MM. Jean-Louis Guillaud et Claude Contamine, président, respectivement, de TFI et de FR3; M. Robert Scott, directeur commercial délégué de la BBC; le Conseiller des services d'information de l'Ambassade des États-Unis à Paris et Mme William K. Payeff; Mme Michèle Cotta; M. Evgueni Andrikanis, réalisateur à la télévision soviétique; M. et Mme Pierre Tchernia; le Conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales et Mme Raoul Blanchéri; le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmêt; le vice-président du conseil national et Mme Max Principale; S.E. le ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie et Mme Fehrid Mahresi; M. Francesco Ruffo di Scalfetta, consul général d'Italie.

*
*

La semaine tunisienne

Élément pilote dans l'animation du festival 78, la *semaine tunisienne*, que j'ai eu le plaisir d'évoquer dans le *Journal de Monaco* de la semaine dernière, fut à l'apogée de sa brillante réussite lors du dîner de gala présidé, le mercredi 15, au Monte-Carlo sporting club, par S.A.S. le Prince.

Notre souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette, qui l'accompagnaient, ont été accueillis, à leur arrivée, par S.E. M. Hedi Mabrouk, ambassadeur de Tunisie en France; S.E. le Ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie et Mme Fehrid Mahresi; le Directeur général de l'office national du tourisme tunisien et Mme Sadok Bouraoui.

Au cours de cette soirée, d'une élégance discrète et raffinée, la gastronomie tunisienne révéla aux quelques 300 convives, les subtiles nuances de ses spécialités tandis que, sur scène, la *troupe nationale de arts populaires* exprimait, dans sa profondeur et dans sa joie de vivre, l'âme ensoleillée du peuple tunisien.

Succédant au folklore, symbole d'un passé authentique, la présentation des modèles exclusifs printemps/été 78 de Fellà fut un enchantement !

La *boutique* de cette maison de haute couture, boutique verte et blanche comme la fleur qui lui a donné son nom, s'intègre dans les remparts aux teintes chaudes de Hammamet, ce site inoubliable

pour ceux qui ont eu la chance de le découvrir au soir tombant d'un jour de fête alors que, tout près, la mer s'en vient battre, interminablement, sur la plage infinie...

Modèles exclusifs, en effet, c'est-à-dire affirmant la personnalité primesautière, ingénue peut-être et pourtant audacieuse, conquérante aussi, de leur créatrice Mme Ben Kalifa qui, à la fin de la présentation, réglée comme un ballet aux 14 tableaux par Sandro Masimimi, eut sa part, amplement méritée, d'ovations enthousiastes.

Ma plume n'est pas assez alerte, trop masculine en somme, pour vous décrire toutes ces robes aériennes, ces caftans blancs ou roses, ces burnous de couleurs, ces jébbas aux broderies d'arc en ciel apparus, tour à tour, dans l'éblouissement, fugitif, d'une illusion ou d'un mirage.

Les personnalités

A la table de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Antoinette : S.E. M. Hedi Mabrouk; S.E. le Ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie et Mme Fehrid Mahres; M. et Mme Sadok Bouraoui; S.E. le comte d'Aillères, chef du protocole de la maison souveraine; le Capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince et Mme Louis Aurégla, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse.

A la table du Président-Directeur Général de Tunis-Air et de Mme Zenaïdi : le Conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales et Mme Raoul Biancheri; le vice-président du conseil national et Mme Max Principale; Mme Ben Kalifa; l'administrateur délégué de la société des bains de mer et Mme Jean-Pierre Delanney; M. Marcel Bezençon, président d'honneur de l'union européenne de radiodiffusion; M. et Mme Mounier; Mme Ben Saïd; MM. Richard Widmark; Ben Milled et Rupert Allan.

A la table du directeur de l'office du tourisme tunisien à Paris et de Mme Radouane Ben Salah : le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin; le Vice-président du comité d'organisation du festival et Mme René Novella; le Conseiller municipal délégué aux fêtes et Mme René Croesi; le Secrétaire général du cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Biancheri; M. et Mme Georges Bertellotti; MM. Miklos Szinetar, directeur artistique à la télévision hongroise, Evgueni Andrikanis, Wilfred Groote, Rozanoff et F. Jentsch.

A la table du Consul de Tunisie à Nice et de Mme Khaled Dridi : le Directeur du tourisme et des congrès et Mme Louis Bianchi; le Président du conseil économique provisoire et Mme René Clérissi; le directeur général des exploitations hôtelières de la S.B.M. et Mme Dell'Antonia; le Chef du département spectacle à la société suisse de radiodiffusion et de télévision et Mme Guillaume Chenevière; le Chef du service dramatique à la B.R.T. et Mme Hubert van Herreweghen; le Chef des programmes dramatiques à la télévision espagnole et Mme Leocadia R. Machado; M. et Mme Jean Diwo; M. André Asséo; Mme Lazar; MM. Slab Castelli et Redi Zaag.

*
**

La journée monégasque de l'accueil...

... sera organisée le 14 mai prochain, dimanche de Pentecôte, par la direction du tourisme et des congrès avec la collaboration de l'école internationale d'hôtesse Tunon.

Dès le mois de mars, les élèves de cette école effectueront auprès de l'ensemble des structures d'accueil de la Principauté (hôtels, restaurants, agences de voyages, centres d'information, bureaux de tourisme, commerces, etc) ainsi qu'auprès des visiteurs étrangers

une série d'interviews dont les résultats seront examinés par un comité *ad-hoc* qui en tirera la synthèse. Les éléments fondamentaux d'un accueil de grande qualité seront ainsi déterminés et mis en œuvre, en somme sur le terrain, le 14 mai.

A l'occasion de cette journée monégasque, des hôtesse seront présentes aux entrées de la Principauté et remettront aux touristes des cadeaux-souvenirs en guise de bon accueil !

*
**

Au centre national Georges Pompidou

Par le ministère de M^{rs} Etienne et Antoine Ader, Jean-Louis Picard et Jacques Tajan, une vente aux enchères publiques de dessins, gouaches, lithographies, pastels, sculptures, tableaux, collages, tapisseries et livres aura lieu le samedi 25 février, à 20 h 30, au centre national d'art et de culture Georges Pompidou, à Paris.

Son produit sera exclusivement consacré à l'achèvement de l'église de Firminy dont la conception est due au grand architecte Le Corbusier, mort en 1965.

Les œuvres sont offertes par des artistes et des collectionneurs. Parmi elles, un *collage floral*, d'une délicate inspiration, signée *Princesse Grace de Monaco*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1977, enregistré;

Entre le sieur Michel MARTINEZ, cuisinier, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins;

Et la dame Consuelo ALBERT, épouse MARTINEZ, demeurant et domiciliée rue Valencia, n° 6, à Cuarte de Poblet (Espagne);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

Prononce le divorce entre les époux : MARTINEZ - ALBERT aux torts exclusifs de dame ALBERT, ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 février 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 9 janvier 1978, Monsieur et Madame Roger FERRE demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, ont cédé à Monsieur Roger FECCHINO, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, tous leurs droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, place des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de boutique de haute couture, exploité à Monte-Carlo, 1, ave-

nue de la Madone, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné le 11 février 1977, par Madame Jeanine HUBLIN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, à Mme Françoise PRUD'HOMME, épouse de M. Jean Claude TUBINO, demeurant à Monaco, 30, avenue Hector Otto, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1977, prendra fin le 28 février 1978.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : P.L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 11 janvier et 10 février 1978, Monsieur Pierre CAPPÀ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, a cédé à la Société Anonyme de droit monégasque dénommée « STANLEY GIBBONS MONACO S.A.M. » dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue Henri Dunant, tous ses droits sans exception ni réserve au bail dans les locaux sis avenue Henri Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, les 23 et 28 novembre 1977, Monsieur Charles BALBI, demeurant à Monaco, 2, rue des Violettes et Madame Claudette BALBI, épouse de Monsieur BEITZ Jean-Pierre, demeurant à Kraainem (Belgique) 3, avenue des Dominicaines, ont donné en gérance libre pour une durée de 10 années à compter du 28 novembre 1977 à Monsieur Victor BALBI, leur père, demeurant 2, rue des Violettes à Monte-Carlo, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de modes exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, avenue Princesse Alice, avec entrée principale n° 28 avenue de la Costa.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement, Monsieur Victor BALBI est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 24 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 28 novembre 1977, Monsieur et Madame Pierre VALLE-RO, demeurant 1, rue Bellevue à Monaco, ont fait donation à leur fils Monsieur Dominique VALLERO, demeurant à la même adresse, d'un fonds de commerce de tapissier et marchand de meubles, situé 7, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 28 novembre 1977, Madame Jeannine BERTHOD, Esthéticienne, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 16, rue Louis Laurens, a donné en gérance libre à Madame Maria de Las Nieves ESTEVEZ-PAZ, Coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de coiffure pour dames seulement, etc., connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » sis à Monte-Carlo, Immeuble « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} février 1978.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Madame ESTEVEZ-PAZ sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 novembre 1977 par le notaire soussigné, Mme Gisèle DEL VIVA, épouse de M. Jacques LORENZI, demeurant 51, rue Plati, à Monaco a acquis de Mme Marcelle STAUFFER, veuve de M. Pascal CAVAL, demeurant 6, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bureau de représentation courtage commission consignation dépôt et toutes transactions, anciennement exploité « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONNAIES INVESTISSEMENT
S.A.M. »**

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 1977, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : l'investissement dans des monnaies d'or et d'argent, de plus de cent ans d'âge ayant eu un cours légal, dans un état de conservation calculé selon la pratique numismatique, et limité aux qualités supérieures, très beau, superbe, fleur de coin.

La gestion de ce patrimoine en vue d'en accroître la valeur par l'achat et la vente de ces monnaies.

L'investissement dans les pièces cotées en bourse ne pourra dépasser quarante pour cent du montant du patrimoine, la valeur retenue étant celle du prix d'acquisition; les pièces en argent ne pouvant, en aucun cas, dépasser les quarante pour cent dudit patrimoine, dans les mêmes conditions d'évaluation.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000) divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions (250) de VINGT MILLE FRANCS (20.000) chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Il pourra être porté à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000) par la création de SEPT CENT CINQUANTE actions (750) de VINGT MILLE FRANCS (20.000) chacune entièrement libérées lors de la souscription, sur simple décision du Conseil d'Administration qui réalisera ladite augmentation en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de deux ans.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou

à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins dix pour cent du capital social pourront, à tout moment se faire représenter, les pièces dépendant du patrimoine social dans les locaux de la banque choisie par le Conseil d'Administration pour en assurer la conservation.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction

des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco; et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 Décembre 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 février 1978.

Monaco, le 24 février 1978.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins, Monté-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS SAISIE EXÉCUTION

Le Mardi 14 mars 1978, à 15 heures, en l'étude et par le Ministère de M^e Paul-Louis Auréglià, notaire à ce commis; il sera procédé à la vente aux enchères publiques des CENT ACTIONS nominatives numéros 101 à 200 de la société anonyme monégasque dénom-

mée SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION en abrégé « SAREP » dont le siège est à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}.

Lesdites actions détenues par Monsieur Corneille JANSEN, demeurant à Monte-Carlo, Europa Résidence, Place des Moulins.

Cette vente a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, du 24 Novembre 1977, devenu définitif, qui a validé la saisie conservatoire, pratiquée sur lesdits titres suivant procès-verbal du Ministère de Maître MARQUET, huissier à Monaco, en date du 15 juillet 1971, et prononcé la conversion de ladite saisie conservatoire en saisie exécution, au profit de ladite société SAREP, représentée par ses administrateurs en exercice.

MODALITÉS DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 21 février 1978.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix comptant au moment de l'adjudication.

Les enchères ne seront pas inférieures à 1.000 Francs.

Elles seront portées verbalement et reçues de la part de personnes ayant préalablement fourni une caution bancaire ou consigné, entre les mains de M^e Auréglià, en espèces ou en un chèque certifié payable à Monaco, une somme de 20.000 Francs, qui sera immédiatement restituée aux personnes non déclarées adjudicataires, et dont le montant s'imputera d'abord sur les frais, puis sur le prix, en ce qui concerne l'adjudicataire.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter, en sus de leur prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il sera tenu de faire son affaire personnelle du transfert des actions à lui adjugées et de la notification de l'adjudication à qui besoin sera.

MISE À PRIX

QUATRE VINGT DEUX MILLE CENT VINGT SEPT Francs TRENTE Centimes (82.127,30 F).

Fait et rédigé par M^e Paul-Louis Auréglià, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

« COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE »
Société Anonyme au Capital de 30.000.000 de Francs
Siège Social : 3, rue Louis Auréglià - Monaco
R.C.I. n° 76 S 1557 - SSEE - 833 MC 1250141

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social le vendredi 10 mars 1978 à 15 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1977;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des comptes et affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- 7°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée
« SOCIÉTÉ D'ACHAT ET DE COMMISSIONS »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 janvier 1978 au siège social « Palais de la Scala » à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ D'ACHAT ET DE COMMISSIONS » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé de dissoudre par anticipation ladite société et sa mise en liquidation à compter du 5 janvier 1978 et nommé comme liquidateur :

Madame Yvetté DULOND de ROSNAY, demeurant 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

et Monsieur Jacques CASTELLINI, expert-comptable, demeurant 28, boulevard Princesse Charlotte, en qualité de co-liquidateur.

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 14 février 1978.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt au procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : L.-G. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

NORTH ATLANTIC
SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION S.A.M.
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NORTH ATLANTIC SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Palais Héraclès », Boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, les 6 octobre et 29 novembre 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 8 février 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 février 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 8 février 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 février 1978);

ont été déposées le 21 février 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SIAMP-CEDAP RÉUNIES »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 4, Quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine, le 29 juin 1976, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

a) De porter le capital social de la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS par création de vingt mille actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à souscrire en numéraire ou par incorporation de compte courant.

b) De modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 29 juin 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1976, publié au Journal de Monaco, le 17 septembre 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 29 juin 1976, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 novembre 1976.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue, en la forme authentique, pardevant Maître Rey notaire soussigné, le 14 mars 1977, le Conseil d'Administration a constaté, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, du 29 juin 1976, que le capital social a été porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS par création de VINGT MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, à souscrire en numéraire ou par incorporation de compte courant.

V. — Par délibération, prise au siège social, le 28 décembre 1977, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont constaté que l'augmentation de capital définitivement réalisée, le capital social a été porté de TROIS MILLIONS DE FRANCS à CINQ MILLIONS DE FRANCS et que la modification de l'article 6 des statuts prévue par la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1976 est définitive.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1977 a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 février 1978.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 29 novembre 1976, 14 mars 1977 et 6 février 1978 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 21 février 1978.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SYNOPTIC INTERNATIONAL** »
en abrégé « **SYNINTER** »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 14 octobre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SYNOPTIC INTERNATIONAL » en abrégé « SYNINTER » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social numéro 49, avenue Hector Otto, à Monaco, et ont décidé :

a) De porter le capital social de CENT MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par création de MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune.

Cette augmentation sera libérée par l'incorporation au capital à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS de la provision pour risques.

Les nouvelles actions seront attribuées aux porteurs d'actions anciennes à raisons de QUINZE actions nouvelles pour DIX actions anciennes.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ».

c) De modifier l'objet de la société en supprimant l'exclusion qui était stipulée, relativement au territoire métropolitain de la France.

d) De rédiger l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet :

« L'étude d'organisations administratives et l'exploitation de brevets et marque SYNOPTIC dans le monde entier, soit par concession de licences soit par fabrication et vente directe à la clientèle.

« La représentation l'importation, la vente d'articles de bureau, de matériel de bureau, d'agencement de bureaux, d'agencement pour l'exposition et les étalages, de matériel et articles pour expositions et étalages.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 2 Décembre 1977, publié au « Journal de Monaco » le 23 décembre 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, également sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 9 février 1978.

III. — Par délibération, prise au siège social, le 26 janvier 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont déclaré, qu'après l'approbation par Arrêté Ministériel du 2 Décembre 1977 et des délibérations prises le 14 Octobre 1977, le capital social qui était de CENT MILLE FRANCS s'est trouvé élevé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et, qu'en conséquence la modification apportée à l'article 6 des statuts est devenue définitive.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 1978 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 février 1978.

IV. — Expéditions de chacun des actes précités des 9 Février 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 janvier 1978.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ENTREPRISE MODERNE
DE CONSTRUCTION »
en abrégé « E.M.C.O. »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monté-Carlo, le 27 juin 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION » en abrégé « E.M.C.O. » toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de la Société de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par création de MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 août 1977, publié au « Journal de Monaco » le 2 septembre 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance

d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 3 février 1978.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 3 février 1978, le Conseil d'Administration a déclaré avoir recueilli la souscription des MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit au total une somme de CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 3 février 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (3 février 1978).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 3 février 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 février 1978.

Monaco, le 24 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

LABORATOIRES DULCIS

Siège Social : « Le Thales » rue du stade - Monaco

AVIS

Le Conseil d'Administration de la S.A.M. Laboratoires DULCIS rue du Stade Monaco informe ses actionnaires de la mise en vente de 1.224 actions au prix de 100 francs l'unité.

Les actionnaires intéressés sont priés de bien vouloir en informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, dans les 8 jours suivant la présente insertion, selon les dispositions de l'article II des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est présidé par un président élu par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Le président est élu par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Le conseil d'administration est composé de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale dans une assemblée ordinaire, au cours de laquelle les membres sortants sont rééligibles.

Art. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 308 du vingt quatre juillet cent cinquante cinq.

Art. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans un délai de trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au

moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Art. 15.

Il n'est pas de droit au dividende pour toutes les questions relatives à la composition, le traite et les pouvoirs de l'Assemblée.

Art. 16.

Le mode de calcul des dividendes est précisé par le règlement intérieur et en dernier lieu.

Par adoption, le premier exercice comptable de l'exercice est celui du jour de la constitution définitive du journal, c'est-à-dire en décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Art. 17.

Tous produits annuels réalisés par la société, abstraction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, compris tous amortissements, sur le passif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.